



1206800501

DATE DEPOT : 2012-07-20

NUMERO DE DEPOT : 2012R067918

N° GESTION : 2007B12371

N° SIREN : 784606576

DENOMINATION : ICADE PROMOTION LOGEMENT

ADRESSE : 35 rue de la Gare 75019 Paris

DATE D'ACTE : 2012/07/17

TYPE D'ACTE : DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

NATURE D'ACTE : DECISION DE REDUCTION

NOMINATION DE COMMISSAIRE AUX APPORTS

07/12/11

ICADE PROMOTION LOGEMENT

Société par actions simplifiée au capital social de 78.624.052 euros

Siège social : 35 rue de la Gare - 75019 Paris

784 606 576 RCS Paris

Greffes du Tribunal de
Commerce de Paris
M R

20 JUL 2012

N° DE DÉPÔT

67918

PROCES VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 17 JUILLET 2012

DB

E

S

NW

L'an deux mille douze,
Le dix-sept juillet,

La société ICADE, société anonyme à conseil d'administration au capital de 79.251.083,22 €, dont le siège social est situé 35, rue de la Gare - 75019 Paris, identifiée sou le numéro 582 074 944,

Associé Unique de la société ICADE PROMOTION LOGEMENT (ci-après "la Société"), propriétaire de la totalité des 5.172.635 actions composant le capital social de la Société,

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

Sur demande du Président de la Société, l'Associé unique a été convoqué à l'effet d'adopter les décisions se rapportant à l'ordre du jour suivant :

- (i) Rapport établi par le Président ;
- (ii) Rapport du Commissaire aux comptes sur le projet de réduction de capital établi en application de l'article L. 225-204 alinéa 2 du Code de commerce ;
- (iii) Réduction du capital social non motivée par des pertes d'un montant de 57.933.512 € par voie de réduction de la valeur nominale des actions de 15,20 € à 4 € et ce, par affectation à un compte de prime d'émission ;
- (iv) Délégation de pouvoirs au Président pour mettre en œuvre et constater la réalisation définitive de l'opération de réduction du capital social ;
- (v) Nomination d'un Commissaire aux apports ;
- (vi) Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

ADOpte LES DECISIONS SUIVANTES :

mf

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes établi en application de l'article L. 225-204 alinéa 2 du Code de commerce, décide :

- de réduire le capital social de la Société d'un montant de cinquante-sept millions neuf cent trente-trois mille cinq cent douze euros (57.933.512 €) et de porter ainsi le montant du capital social de soixante-dix-huit millions six cent vingt-quatre mille cinquante-deux euros (78.624.052 €) à vingt millions six cent quatre-vingt-dix mille cinq cent quarante euros (20.690.540 €), par voie de réduction de la valeur nominale des cinq millions cent soixante-douze mille six cent trente-cinq (5.172.635) actions composant le capital social de quinze euros et vingt cents (15,20 €) à quatre euros (4,00 €) et ce, par affectation à un compte de prime d'émission.
- que cette réduction de capital ne pourra être mise en œuvre et réalisée que par une décision expresse du Président, laquelle ne pourra en tout état de cause intervenir :
 - qu'après que le délai d'opposition des créanciers prévu aux articles L.225-205 et R.225-152 du Code de commerce ait expiré, ou
 - en cas d'opposition des créanciers, qu'après que le sort desdits créanciers ait été réglé conformément aux dispositions de l'article L.225-205 du Code de commerce.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet de mettre en œuvre l'opération de réduction de capital social conformément à la décision qui précède, et notamment à l'effet de :

- le cas échéant, prendre toutes les décisions utiles en cas d'opposition des créanciers de la Société ;
- constater (i) soit qu'à l'issue du délai d'opposition des créanciers d'une durée de vingt (20) jours à compter de la date du dépôt au Greffe du Tribunal de commerce de Paris du procès-verbal des présentes décisions, les créanciers n'ont pas fait opposition à la réduction de capital de la Société, (ii) soit que le juge de première instance, ayant été saisi d'opposition(s) dans ledit délai de vingt (20) jours, a jugé que ces oppositions n'étaient pas fondées et les a donc rejetées, (iii) soit que les constitutions de garanties ou les remboursements des créances ordonnées par le juge de première instance ayant accueilli les oppositions dont il a été saisi ont été effectuées ;
- dresser et signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de l'opération ;
- constater, au regard des constatations ci-dessus, la réalisation définitive de la réduction



de capital et imputer le montant de la réduction de capital à un compte de prime d'émission ;

- procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- et plus généralement, accomplir toutes formalités de publicité nécessaires, faire toutes déclarations, réquisitions et formalités, élire domicile, attribuer compétence, substituer si besoin est, et généralement faire le nécessaire.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

- désigne conformément aux articles L. 225-147 alinéa 1^{er} du Code de commerce de Monsieur Luc MOREAU, expert comptable et Commissaire aux comptes, domicilié professionnellement au 61, boulevard de la Saussaye - 92200 Neuilly-sur-Seine, en qualité de Commissaire aux apports,

étant précisé que Monsieur Luc MOREAU n'exerce pas de fonctions de Commissaire aux comptes au sein de la Société, ne reçoit aucune rémunération, ni aucun honoraire de sa part et n'est soumis à aucune incompatibilité telle que prévue aux articles L. 225-8, L. 225-147 et L. 822-11 du Code de commerce.

- prend acte, conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de Commerce et des articles R. 225-8 et R. 225-136 dudit code, que Monsieur Luc MOREAU, en qualité de Commissaire aux apports, aura pour mission :
 - d'apprécier et d'évaluer, sous sa responsabilité, la valeur de l'apport en nature consenti par la société ICADE à la Société ;
 - d'établir corrélativement un rapport dans les conditions prévues par la loi, concernant ledit apport en nature consenti par la société ICADE à la Société, qui sera tenu à sa disposition au siège social, huit (8) jours au moins avant la date de la décision d'augmentation de capital en rémunération dudit apport.

En conséquence, l'Associé Unique, donne tous pouvoirs au Président aux fins d'effectuer toutes formalités requises pour la nomination de Monsieur Luc MOREAU, en qualité de Commissaire aux apports, de lui transmettre les documents et informations nécessaires à l'établissement dudit rapport, son dépôt au greffe et sa mise à disposition au siège social de la Société.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités requises, partout où besoin sera.



* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par l'Associé Unique.



ICADE

représentée par Nathalie Palladitcheff